

#210364 (31B HZ)

ex.1

Canada

PLAN D'ACTION SAINT-LAURENT  
ST. LAWRENCE ACTION PLAN

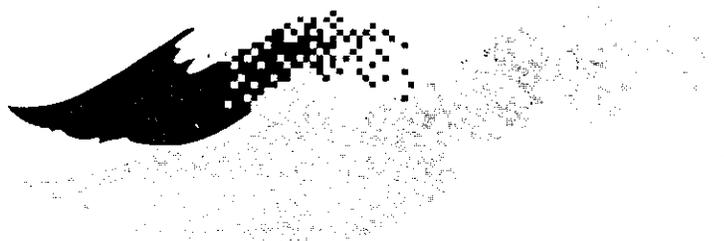
Québec

CENTRE ÉCO-ACTION  
LA BIOSPHÈRE  
(514) 496-8288

QL  
81  
098  
c.1

**LES OUTILS LEGAUX ET LES MOYENS D'ACTION**

**POUR LA CONSERVATION DES ESPÈCES ET DES ESPACES MENACÉS**



Pensez à recycler!



Think Recycling!

## TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
Introduction .....	1
Les deux Plans d'action:	
Plan d'action Saint-Laurent .....	3
Plan nord-américain de gestion de la sauvagine .....	5
◦ Plan conjoint des habitats de l'Est .....	7
Les outils légaux applicables aux espèces et aux espaces menacés:	
◦ Loi sur la marine marchande du Canada .....	9
◦ Loi sur les ressources en eau du Canada .....	10
◦ Convention Canada-Québec relative à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation (Loi sur les ressources en eau du Canada) .....	11
◦ Loi sur la protection des eaux navigables .....	13
◦ Politique sur la protection des rives, du littoral et des plaines inondables .....	14
◦ Loi sur le régime des eaux .....	15
◦ Loi sur les pêches .....	16
◦ Loi sur la faune du Canada .....	17
◦ Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune .....	18
◦ Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs .....	20
◦ Loi sur les espèces menacées ou vulnérables .....	22
◦ Loi sur les parcs nationaux .....	24
◦ Loi sur les parcs .....	25
◦ Loi sur les réserves écologiques .....	26
◦ Loi sur les forêts .....	27
◦ Loi sur la protection du territoire agricole .....	28
◦ Loi sur l'aménagement et l'urbanisme .....	30

◦ Loi sur les pesticides .....	32
◦ Loi sur la protection de l'environnement (LCPE) .....	33
◦ Loi sur la qualité de l'environnement .....	34

Les programmes d'aide financière:

◦ Programme de soutien financier aux projets à caractère faunique .....	36
◦ Programme d'aide à la gestion et l'acquisition des habitats .....	37
◦ Programme d'aide financière en matière d'habitats fauniques ....	38
◦ Programme de conservation, restauration et mise en valeur des habitats/communication et sensibilisation .....	40
◦ Programme d'aide à l'aménagement des ravages de cerfs de Virginie .....	41
◦ Les partenaires de l'environnement .....	42
◦ Programme de rétablissement des espèces canadiennes en péril ...	43
◦ Programme de subvention de projets .....	44
◦ Programme de subvention pour l'aménagement et l'acquisition d'habitats fauniques .....	45
L'aide technique relative aux espèces et aux habitats .....	46

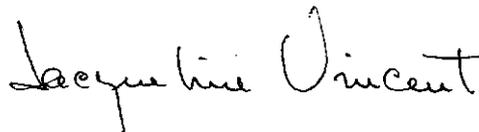
## INTRODUCTION

Le Comité pour la conservation des espèces et des espaces menacés, constitué dans le cadre du Plan d'action Saint-Laurent, vous propose ce guide des outils légaux disponibles et des programmes d'aide financière. Il a été spécialement colligé en fonction de la problématique de la conservation des espèces et des espaces menacés dans l'aménagement du territoire québécois.

Ce guide comprend deux parties distinctes:

- ° La première partie présente, de façon succincte et vulgarisée, les diverses lois, politiques et conventions qui touchent, directement ou indirectement, les espèces et les espaces.
- ° Dans la seconde partie, vous retrouverez la description des principaux programmes d'aide financière qui visent directement la conservation des espèces et de leurs habitats ainsi qu'une liste de l'aide technique disponible dans ce domaine.

Le Comité vous rappelle sa disponibilité pour participer à des rencontres de zones où serait discutée la problématique des espèces et des espaces menacés de votre MRC. N'hésitez pas à communiquer avec nous!



Jacqueline Vincent  
Comité pour la conservation des  
espèces et des espaces menacés  
Service canadien de la faune  
1141, route de l'Église,  
Sainte-Foy, Qué.  
G1V 4H5

(418) 649-6137

**LES DEUX PLANS D'ACTION**

## PLAN D'ACTION SAINT-LAURENT

### MISSION ET OBJECTIFS

Conformément aux recommandations du rapport Brundtland et à celles du rapport du Groupe de travail national sur l'environnement et l'économie, le Plan d'action Saint-Laurent s'inscrit dans une perspective de développement durable où les prises de décisions tiennent compte des considérations environnementales. Sa conception repose donc sur la volonté des gouvernements canadiens et québécois de concilier les préoccupations écologiques et économiques.

Les activités du Plan d'action Saint-Laurent s'inspirent de sa mission, soit la réduction, d'ici 1993, de 90 p.100 de l'ensemble des rejets liquides toxiques déversés dans le fleuve par les 50 établissements industriels reconnus comme les plus polluants. Ces entreprises oeuvrent dans six secteurs industriels: les pâtes et papiers, la métallurgie, la chimie, les mines, la pétrochimie et le traitement de surface.

À cette mission se greffent des objectifs complémentaires tels que le développement des technologies de l'environnement, la conservation de la flore, de la faune et des écosystèmes basée sur une meilleure connaissance de ceux-ci, ainsi que le renforcement individuel et collectif du respect de l'environnement.

### UN PLAN EN QUATRE VOILETS

Pour mener de front une telle entreprise, le Plan d'action Saint-Laurent partage ses efforts entre quatre volets indissociables.

D'abord la **protection**. Le gouvernement du Québec a déjà déployé des efforts importants en vue de généraliser le traitement des eaux usées déversées dans le fleuve et ses tributaires par les municipalités riveraines. Il reste cependant un problème de taille: celui de la contamination du fleuve par les substances toxiques d'origine industrielle.

En prise directe avec la mission centrale du Plan d'action Saint-Laurent, ce premier volet vise à évaluer les apports toxiques extérieurs, c'est-à-dire la contamination provenant des Grands Lacs et des tributaires du fleuve, et à réduire énergiquement l'impact des effluents industriels.

Étroitement associé au précédent, un second volet s'intéresse aux **technologies environnementales**. En effet, la capacité des entreprises à contrôler efficacement leurs émissions toxiques peut être lourdement entravée par l'absence de technologies appropriées. C'est pourquoi les gouvernements canadiens et québécois veulent, à court terme, contribuer à éliminer les obstacles techniques à une réduction sensible des rejets toxiques et, à plus long terme, jouer un rôle clé dans l'émergence d'une industrie environnementale de pointe.

Pour ce faire, le Plan d'action axera ses efforts sur la mise au point de technologies industrielles susceptibles de faciliter l'atteinte de ses objectifs de réduction des toxiques industriels et sur le développement de l'expertise et des ressources canadiennes en matière d'écotoxicologie et de chimie organique.

Par ailleurs, un troisième volet, celui de la **restauration**, permettra de prêcher par l'exemple en s'attaquant à l'assainissement des sites fédéraux en bordure du Saint-Laurent. Ainsi, l'un des objectifs poursuivis par le Plan d'action consistera à évaluer les problèmes de sédiments contaminés dans les zones portuaires fédérales, comme celles de Montréal, de Trois-Rivières et de Québec, afin d'élaborer des plans de décontamination en collaboration avec les partenaires. De plus, des mesures seront prises afin de décontaminer le canal Lachine de façon sécuritaire.

Bien plus, le Plan d'action se propose de faire d'une pierre deux coups. Ainsi, un projet pilote explorera de nouvelles techniques de gestion des sédiments qui permettraient de confiner de façon sécuritaire les sédiments de dragage afin de créer de nouveaux milieux humides propices à la conservation d'espèces animales et végétales ou de restaurer de tels habitats dont le processus de dégradation n'est pas irréversible.

Finalement, un dernier volet portera sur la **conservation**. Tout en réduisant l'impact négatif des rejets toxiques, le Plan d'action Saint-Laurent veut renforcer les conditions propices au maintien des écosystèmes du fleuve. Pour ce faire, on prévoit une série d'interventions concertées.

D'une part, le Plan d'action contribuera à la sauvegarde du patrimoine naturel que représente le Saint-Laurent en intervenant en faveur d'habitats, d'écosystèmes et d'espèces de la faune et de la flore menacées ou vulnérables. Ainsi, on envisage de créer un parc marin à l'embouchure du Saguenay. De même, on compte acquérir quelque 500 hectares de terrain en vue de consolider les réserves nationales de faune: cette initiative s'ajoute aux efforts qui seront déployés afin de contribuer à la conservation de 4 500 hectares d'habitats prioritaires le long du fleuve. Certaines espèces menacées, telles le Béluga du Saint-Laurent, le Faucon pèlerin et le Pluvier siffleur font déjà l'objet de plans de survie. L'Esturgeon noir s'ajoutera sous peu à cette liste.

D'autre part, le Plan d'action consacra une partie importante de ses ressources à mieux connaître l'état de santé des écosystèmes du Saint-Laurent et à en dresser un bilan précis. Outre le suivi à long terme, on évaluera à court terme la qualité des écosystèmes en ayant recours à des bio-indicateurs, c'est-à-dire des espèces animales ou végétales dont l'état de santé peut servir de baromètre pour l'ensemble de l'écosystème qu'elles habitent. Par ailleurs, le Plan d'action accordera une attention particulière à la diffusion des connaissances acquises relativement à l'état de santé du fleuve. À cette fin, on publiera un bilan synthèse complet et on rendra accessible au public une banque de données constituée de l'essentiel de la masse de renseignements recueillis au cours du projet.

**PLAN NORD-AMÉRICAIN DE GESTION DE LA SAUVAGINE (PNAGS):  
une approche de conservation à l'échelle du continent**

Le patrimoine naturel de l'Amérique du Nord, soit la nature et sa faune, est en danger. Le Canada et les États-Unis ont connu, au cours des quarante dernières années, une vague de croissance économique et de prospérité sans précédent. Ces réalisations ont entraîné notamment la perte de vastes étendues d'habitats naturels au profit de l'expansion agricole, résidentielle et industrielle.

Les terres humides figurent parmi les milieux les plus durement touchés par cet essor économique, en ce sens que l'on a irrémédiablement perdu des aires de nidification, d'alimentation, de repos et d'hivernage pour des dizaines de millions d'oiseaux aquatiques ainsi que de nombreuses autres espèces fauniques. Dans bien des régions, plus de la moitié des terres humides ont déjà été perdues au profit du développement et une grande part des terres qui restent sont fort vulnérables à des développements ultérieurs.

Ces dernières années toutefois, on se rend de plus en plus compte que des terres humides productives et non violées sont une ressource importante en soi. En tant qu'habitat faunique, les terres humides sont essentielles à la survie d'une multitude de plantes et d'animaux. Du point de vue économique, les terres humides engendrent des activités récréatives (comme le tourisme axé sur l'observation de la nature, la chasse, la pêche) qui contribuent chaque année des milliards de dollars à l'économie du Canada et des États-Unis.

Qui plus est, sur le plan écologique, les terres humides influent largement sur le bien-être environnemental de l'Amérique du Nord. Elles empêchent les inondations et réduisent l'érosion du sol. Ce sont des réservoirs naturels capables de préserver, purifier et renouveler nos précieuses réserves d'eau. Une surveillance attentive de l'état des terres humides peut grandement contribuer à déceler rapidement des déséquilibres écologiques dangereux.

Non seulement les gouvernements mais un nombre croissant d'organismes privés sont de plus en plus sensibles à la nécessité de protéger ces systèmes naturels d'une valeur inestimable. L'existence de programmes comme la Convention de Ramsar vouée à la conservation des terres humides d'importance internationale ainsi que la création du Réseau de réserves pour les oiseaux de rivage dans l'hémisphère occidental soulignent cette volonté croissante de préserver et de mettre en valeur ces habitats un peu partout dans le monde.

De telles considérations ont conduit à la signature en 1986 du Plan nord-américain de gestion de la sauvagine, une entente historique en vertu de laquelle le Canada et les États-Unis se sont engagés à mener un programme à long terme de projets communs visant à assurer la survie et l'augmentation des populations de sauvagine et la conservation des habitats dont dépend leur survie. Ces projets combinent ainsi les ressources des organismes gouvernementaux, fédéraux, provinciaux ou des états, avec les ressources d'organismes de conservation privés dans le but de conserver des habitats importants pour la sauvagine dans une région donnée.

Déjà, en vertu de ce plan, dix plans conjoints en tout ont été lancés, dont sept aux États-Unis et trois au Canada. En 1988, des mesures ont été prises pour amorcer un quatrième plan conjoint au Canada: le Plan conjoint des habitats de l'Est (PCHÉ). Ce dernier vise à protéger et à améliorer les terres humides de l'Est du Canada qui produisent la majorité de la sauvagine de la voie migratoire de l'Atlantique et qui contribuent de façon sensible à la voie migratoire du Mississippi.

Le lancement officiel du PCHÉ sous l'égide du Plan nord-américain de gestion de la sauvagine a eu lieu en novembre 1989 lors d'une rencontre du Conseil canadien des ministres responsables de la faune.

## Plan conjoint des habitats de l'Est

**Organisme coordonnateur:** Environnement Canada, Service canadien de la faune (SCF) et mise en oeuvre par les organismes provinciaux

**Portée du plan:** Habitats humides; acquisition, aménagement et sensibilisation.

**Objectifs:** Protéger et améliorer les terres humides de l'Est du Canada qui produisent la majorité de la sauvagine de la voie migratrice de l'Atlantique et qui contribuent de façon sensible à la voie migratrice du Mississippi.

**Programmes:**

- **Programme direct:** Protection, amélioration ou restauration de plus de 48 000 hectares de terres humides importantes selon les aires prioritaires exposées dans le Plan nord-américain de gestion de la sauvagine (PNAGS) ainsi que d'autres habitats de la sauvagine qui ont un potentiel de production élevé.
- **Programme indirect:** se concentrera sur un secteur beaucoup plus vaste (671 000 hectares) par le biais d'un ensemble de moyens tels l'éducation du public, des mesures d'incitation à la conservation s'adressant à des propriétaires fonciers privés, d'ententes intergouvernementales qui visent à mettre au point des politiques constructives des terres et à faire en sorte que des valeurs inhérentes aux terres humides soient intégrées au développement durable du milieu.
- Le PCHE est mis en oeuvre par l'entremise de trois plans opérationnels quinquennaux qui exposent en détail les stratégies relatives à des endroits particuliers. Le premier de ces plans quinquennaux couvre la période de 1989-90 à 1993-94. Au Québec, une attention particulière est accordée à l'acquisition de marais de qualité qui sont menacés dans l'immédiat.

**Renseignements:** Plan conjoint des habitats de l'Est  
Service canadien de la faune  
1141, route de l'Église, 9e étage  
C.P. 10100  
Sainte-Foy (Québec) GLV 4H5  
Tél: (418) 649-6300

**LES OUTILS LÉGAUX APPLICABLES AUX ESPÈCES ET AUX ESPACES MENACÉS**

**Loi sur la marine marchande du Canada (S.R. 1985, ch. S-9)**

**Organisme responsable:** Ministère des Transports du Canada: Garde côtière

**Organisme administrateur:** Garde côtière

**Objet:** Cette loi sert à la gestion des activités de la marine marchande et de plaisance. Une section porte sur la pollution par les navires.

**Actions de conservation:** Cette loi ne contient pas de disposition sur la protection des espèces mais plutôt des prohibitions sur la pollution par les navires dans les eaux navigables. Il est interdit à quiconque de déverser un polluant prohibé par règlement (art. 682). Plus de 400 substances sont énumérées dans le **Règlement sur les substances polluantes**. Le **Règlement sur la prévention de la pollution par les hydrocarbures** couvre les déversements. Dans ce dernier cas, les compagnies pétrolières sont tenues de maintenir un fonds pour payer le nettoyage des rives en cas de déversement. Le Règlement sur la pollution par les ordures empêche les plaisanciers et les autres de jeter des déchets par-dessus bord.

**Renseignements:**

**Montréal:**

Garde côtière canadienne  
Édifice du Port de Montréal, aile no 3  
Cité du Havre  
Montréal (Québec) H3C 3R5  
tél.: (514) 283-4814

**Québec:**

Garde côtière canadienne  
104, Dalhousie  
Québec (Québec) G1K 4B8  
tél.: (418) 648-7060

**Loi sur les ressources en eau du Canada (S.R. 1985, ch. c-11)**

- Organisme responsable:** Ministère de l'Environnement du Canada (MDE)
- Organisme administrateur:** MDE et ministère de l'Environnement du Québec
- Objet:** Cette loi vise la protection des ressources en eau en ce qui a trait à leur aménagement et leur gestion dans les eaux transfrontalières et les voies navigables, barrages, digues ou risques d'inondations.
- Actions de conservation:** Cette loi ne contient pas de disposition spécifiques pour la protection des milieux naturels. Elle peut avoir des effets néfastes dans le cas d'ouvrages de régulation des eaux. Elle a des effets bénéfiques dans le cas de la protection des plaines d'inondation (**Convention Canada-Québec relative à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation**: voir ce programme).
- Renseignements:**
- Direction générale des Eaux intérieures  
Ministère de l'Environnement du Canada  
1141, route de l'Église  
Sainte-Foy (Québec) G1V 4H5  
Tél.: (418) 648-3921
- Direction du domaine hydrique  
Ministère de l'Environnement du Québec  
2360, chemin Sainte-Foy, 1er étage  
Sainte-Foy (Québec) G1V 4H2  
Tél. (418) 643-4553

**Convention Canada-Québec relative  
à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation  
(Loi sur les ressources en eau du Canada)**

**Organisme responsable:** Ministère de l'Environnement du Canada (MDE) et  
ministère de l'Environnement du Québec (MENVIQ).

**Organisme administrateur:** Comité fédéral-provincial chargé de la mise en  
oeuvre de la Convention

**Objet:** La Convention vise à protéger la valeur écologi-  
que des plaines d'inondation, en les identi-  
fiant, en évitant le remblayage, en assurant  
l'écoulement naturel des eaux et en prévenant  
les dommages à la flore et à la faune par des  
perturbations physiques de ces habitats.

**Actions de conservation:** La Convention protège l'intégrité des plaines  
d'inondation afin de minimiser les risques et  
dommages associés à la crue des eaux. Pour ce  
faire, on établit des cartes identifiant le lieu  
et l'étendue géographique des zones soumises à  
des inondations. Ces zones sont délimitées en  
fonction de la récurrence des crues. On dis-  
tingue les zones à fort risque (récurrence de  
moins de 20 ans) des zones à risque faible  
(récurrence de 100 ans et plus). Une politique  
d'intervention pour les deux gouvernements est  
décrite dans la convention. Elle établit que  
ces derniers, et les organismes relevant de leur  
compétence, n'édifieront plus d'ouvrages dans  
les zones d'inondation de fort risque; aucune  
aide ne sera accordée à des tiers dont les  
ouvrages seront inondés dans cette zone. Il  
existe quelques exceptions et des règles de  
dérogation (ex. droits acquis). Les municipali-  
tés sont incitées à inclure dans leurs règle-  
ments les limites vingtenaire et centenaire des  
plaines d'inondation et les contraintes de la  
politique d'intervention.

La Convention protège la grande valeur écologi-  
que des plaines d'inondation en évitant le rem-  
blayage, en assurant l'écoulement naturel des  
eaux et en prévenant les dommages causés à la  
faune et à la flore par des perturbations physi-  
ques de cet habitat.

**Renseignements:** Direction générale des Eaux intérieures  
Ministère de l'Environnement du Canada  
1141, route de l'Église  
Sainte-Foy (Québec) G1V 4H5  
Tél: (418) 648-3921

Direction du domaine hydrique  
Ministère de l'Environnement du Québec  
2360, chemin Sainte-Foy, 1er étage  
Tél: (418) 643-4553

**Loi sur la protection des eaux navigables (L.R.C. 1985, ch. n-22)**

**Organisme responsable:** Ministère des Transports du Canada, Garde côtière

**Organisme administrateur:** Garde Côtière

**Objet:** Cette loi vise la protection des eaux navigables, c'est-à-dire empêcher toute entrave physique à la circulation des navires, tels une nouvelle structure, un remplissage des berges, etc. (art. 22). Cette loi ne s'applique que dans les eaux navigables.

**Actions de conservation:** La Garde côtière maintient un répertoire des segments des cours d'eau ou des lacs utilisables par des navires ou des embarcations. On y retrouve la description des aides à la navigation (bouées, phares, etc.). Il est interdit de déverser dans les cours d'eau navigables du grain, de la terre ou d'autres matières de remblayage dans des eaux ayant une profondeur inférieure à 120 pieds. Tous les travaux pouvant nuire à la navigation doivent obtenir l'autorisation de la Garde côtière.

Cette loi ne protège qu'indirectement les espèces et les espaces menacés en assurant un certain contrôle des activités d'aménagement de berges, surtout celles affectant l'écoulement des eaux.

**Renseignements:**

**Montréal:**

Garde côtière canadienne  
Édifice du Port de Montréal, aile no 3,  
Cité du Havre  
Montréal (Québec) H3C 3R5  
tél.: (514) 283-4814

**Québec:**

Garde côtière canadienne  
104, Dalhousie  
Québec (Québec) G1K 4B8  
tél.: (418) 648-7060

**Politique sur la protection des rives, du littoral et des plaines  
inondables (L.R.Q., ch. Q-2, r. 17.1)**

- Organisme responsable:** Ministère de l'Environnement du Québec (MENVIQ)
- Organisme administrateur:** MENVIQ, ministère des Forêts, municipalités
- Objet:** Cette politique consacre la volonté du Gouvernement d'accorder une protection adéquate et minimale aux rives, au littoral et aux plaines inondables afin d'assurer l'équilibre écologique des lacs et des cours d'eau.
- Actions de conservation:** Cette politique propose une approche de protection différente selon le type de milieu.
- **en milieu urbain et de villégiature,** elle recommande aux municipalités d'assujettir à une autorisation les activités susceptibles d'affecter le profil d'une rive ou sa couverture végétale. Des normes générales sont recommandées en fonction de la pente de la rive;
  - **en milieu forestier,** la politique est celle du règlement sur les modalités d'intervention en milieu forestier adopté en vertu de la Loi sur les forêts. Ce règlement établit notamment une bande de protection de 20 mètres le long des lacs et des cours d'eau permanents du domaine public.
  - **en milieu agricole,** elle recommande aux municipalités la protection d'une bande riveraine de 3 mètres au-dessus de la ligne naturelle des hautes eaux et de 10 mètres le long des boisés privés.

De plus, le ministre de l'Environnement a le pouvoir d'obliger une municipalité à modifier ses règlements pour les rendre conformes à la politique (L.R.Q., ch. A-19.1, art. 165.2).

**Renseignements:** Direction du domaine hydrique  
Ministère de l'Environnement du Québec  
3900, Marly  
Sainte-Foy (Québec) G1X 4E4  
Tél.: (418) 643-6071

**Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., ch. r-13)**

**Organisme responsable:** Ministère de l'Environnement du Québec (MENVIQ)

**Organisme administrateur:** MENVIQ

**Objet:** Cette loi a pour but de gérer la propriété du lit des cours d'eau et le régime des eaux (barrages). Elle touche le lit et les rives des cours d'eau et de la mer.

**Actions de conservation:** Les activités régies par la loi sont principalement l'aliénation, la location ou l'occupation du lit et des rives des cours d'eau du domaine public, la prévention d'inondations par la gestion des ouvrages de contrôle, le développement et l'exploitation des forces hydrauliques, le flottage du bois ainsi que la construction et le maintien des réservoirs (art. 2 et 51). Ces activités sont régies par règlement. Le MENVIQ est actuellement propriétaire de la majorité des ouvrages de rétention d'eau.

Les restrictions imposées par la loi n'ont pas pour but de protéger l'environnement.

**Renseignements:** Directions régionales du MENVIQ, ou  
Direction du domaine hydrique  
Ministère de l'Environnement du Québec  
2360, chemin Sainte-Foy, 1er étage  
Sainte-Foy (Québec) GLV 4H2  
Tél. (418) 644-3372

**Loi sur les pêches (S.R. 1985, ch. f-14)**

- Organisme responsable:** Ministère des Pêches et des Océans du Canada (MPO)
- Organisme administrateur:**
- MPO: modifications physiques en milieu marin surtout;
  - Ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche (MLCP): pêche sportive en eau douce;
  - Ministères de l'Environnement du Canada (MDE) et du Québec (MENVIQ): rejets de substances toxiques pour le poisson;
- Objet:** Cette loi vise la protection des poissons et de leur habitat. Par habitat, on entend "les frayères, les réserves de nourriture et les aires d'alevinage, d'élevage et de migration dont dépend directement ou indirectement la survie des poissons". Elle s'applique à toute activité ou projet qui peut affecter le poisson, surtout les zones de fraie et les couloirs de migration.
- Actions de conservation:** La Loi sur les pêches est avant tout répressive. De façon générale, il est défendu d'exploiter des ouvrages qui nuisent physiquement ou émettent des substances nocives pour le poisson, sauf dans des circonstances prévues par règlement. Tout promoteur dont le projet peut avoir des impacts sur le poisson est tenu de soumettre ses plans à une évaluation environnementale en eau douce, les agents de la faune du MLCP ont le pouvoir d'émettre des contraventions.
- Au Québec, la pratique de la pêche sportive aux espèces anadromes et dulcicoles est encadrée par le **Règlement de pêche du Québec** administré par le MLCP.
- Renseignements:** Division de la gestion de l'habitat du poisson  
Pêches et Océans, région du Québec  
901 Cap Diamant, C.P. 15 500  
Gare maritime Champlain  
Québec (Québec) G1K 7Y7  
tél.: (418) 648-2509  
Directions régionales du MLCP ou du MENVIQ

Loi sur la faune du Canada (S.R., ch. C-21)

- Organisme responsable:** Environnement Canada  
Service canadien de la faune (SCF)
- Organisme administrateur:** SCF
- Objet:** Cette loi vise la protection de toutes les espèces animales sauvages et de leurs habitats, incluant les espèces animales menacées d'extinction.
- Actions de conservation:** Cette loi permet au gouvernement fédéral d'établir des Réserves nationales de faune (RNF) pour la conservation des oiseaux migrateurs ou d'autres espèces d'animaux (art. 10. Elle permet aussi au ministre de prendre les mesures nécessaires pour protéger les espèces fauniques menacées d'extinction, en collaboration avec la province (art. 9). Elle permet de plus de coordonner et de mettre en oeuvre les politiques et les programmes relatifs à la faune, en collaboration avec la province intéressée.

Règlement sur les réserves de la faune (RNF). Sur une RNF, tout est interdit, même l'accès, sauf ce qui est permis par règlement ou par permis. La conservation des espèces et particulièrement de leurs habitats conditionne la réglementation et l'émission des permis. Le statut de RNF ne s'applique qu'à des terres appartenant au SCF ou prêtées par bail à long-terme à ce dernier.

Ainsi, la chasse est permise dans certaines réserves et des activités agricoles favorables au maintien de la biodiversité y sont pratiquées. Des programmes de restauration d'habitats dégradés peuvent aussi s'y réaliser.

Les agents de conservation du SCF sont responsables de l'application de cette loi et ils reçoivent la collaboration des agents du MLCP.

Le réseau des RNF au Québec comprend huit réserves, toutes situées le long du Saint-Laurent, du lac Saint-François aux îles-de-la-Madeleine et protège directement 53 km<sup>2</sup> de milieux essentiels à la faune, principalement des milieux humides.

- Renseignements:** Section de la gestion des habitats  
Service canadien de la faune  
1141, route de l'Église  
C.P. 10100  
Sainte-Foy (Québec) G1V 4H5  
Tél.: (418) 648-3685

**Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune  
(L.R.Q., ch. C-61.1)**

**Organisme responsable:** Ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche  
(MLCP)

**Organisme administrateur:** MLCP

**Objet:** La loi précise les pouvoirs et moyens d'action des agents de conservation, fixe les conditions d'exploitation de la faune et en protège les habitats. Elle présente les territoires structurés et détermine l'existence et les principales caractéristiques de la Fondation de la faune du Québec.

**Actions de conservation:** La Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune régit l'ensemble des espèces animales à l'exception des oiseaux couverts par la Convention concernant les oiseaux migrateurs. Environ 60 espèces d'oiseaux sont protégés par la Loi sur la Conservation et la mise en valeur de la faune et comprennent, en général, les rapaces, les oiseaux noirs, les geais et les pics ainsi que le tétras et les gélinottes. Elle permet la réglementation des activités de chasse, de pêche et de piégeage ainsi que les modalités de fonctionnement des territoires fauniques. On retrouve le **Règlement sur la chasse, le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures, le Règlement sur les zones de chasse, de pêche et de piégeage, le Règlement concernant les zones d'exploitation contrôlée et les différents Règlements sur les réserves fauniques.**

De façon particulière, la loi assurera la protection de onze habitats fauniques décrits par règlement (art. 128 et 171.2 à 171.5). Ces habitats constituent des sites importants pour la faune et seront pour la plupart identifiés par un plan dressé par le MLCP, aussi bien sur terres publiques que privées (non encore en application).

Dans ces habitats, il y aura interdiction générale des activités susceptibles de modifier un élément biologique, physique ou chimique propre à l'habitat de animal ou du poisson visé par cet habitat. Cependant, certaines activités pourront y être permises selon les modalités déterminées par règlement ou être autorisées par le ministre.

Dans ces habitats, le MLCP pourra édicter par règlement les modalités de réalisation de certaines activités, émettre des autorisations, rendre une ordonnance pour suspendre des activités et remettre en état des habitats perturbés. Il pourra, par protocole d'entente, confier certains aspects de l'application de la loi à une communauté urbaine ou à une municipalité, y compris une municipalité régionale de comté.

D'autre part, la loi permet l'établissement sur terres publiques ou privées, ou les deux à la fois, d'un refuge faunique (art. 122 à 128). Le statut de refuge permet lorsque les autres lois ne peuvent s'appliquer, de contrôler toute activité (autre que récréative) mettant en péril l'habitat de la faune ou l'utilisation de celui-ci par les espèces animales.

**Renseignements:**

Directions régionales du MLCP  
ou  
Direction de la gestion des espèces et des habitats  
Ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche  
150, boul. St-Cyrille est, 5e étage  
Québec (Québec) G1R 4Y1  
Tél.: (418) 644-2823

**Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs  
(S.R. 1985, ch. M-7)**

**Organisme responsable:** Environnement Canada, Service canadien de la faune (SCF)

**Organisme administrateur:** SCF, avec la collaboration de la GRC et du MLCP. Sur la Côte-Nord, collaboration des agents des pêches et des agents des parcs à la réserve de parc national de Mingan.

**Objet:** Cette loi ratifie la Convention concernant les oiseaux migrateurs signée par les États-Unis et le Canada en 1916. Elle vise la protection des oiseaux migrateurs, inscrits sur la liste de la Convention et qui vivent au Canada durant la totalité ou une partie de l'année.

**Actions de conservation:** D'une manière générale, en tout temps et sur tout le territoire, il est interdit de tuer, de capturer, de prendre, de blesser ou de molester des oiseaux migrateurs ou de prendre, d'endommager, de détruire ou de molester leurs nids ou leurs oeufs. Cependant, cette loi (art. 4) permet, sous certaines conditions, la chasse aux oiseaux migrateurs, la délivrance des permis, le trafic interprovincial et international de ces oiseaux et l'établissement des Refuges d'oiseaux migrateurs.

**Règlement sur les oiseaux migrateurs.** Ce règlement protège directement plus de 300 espèces d'oiseaux migrateurs inscrits sur la liste. Les autres oiseaux du Québec, environ 60, sont protégés par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune du Québec et comprennent, en général, les rapaces, les oiseaux noirs, les geais et les pics ainsi que le tétras et les gélinottes.

Les règlements de chasse, prescrits annuellement, s'appliquent à la grandeur du territoire en fonction de zones de chasse dans lesquelles la durée de la saison de chasse ainsi que la limite des prises sont fixées. Il est interdit de chasser sans détenir un permis à cette fin.

**Règlement sur les refuges d'oiseaux migrateurs:**  
Il est interdit de chasser dans un refuge d'oiseaux migrateurs. L'accès à un refuge peut aussi être interdit pour des fins de conservation et le milieu y est protégé de façon indirecte.

Les refuges d'oiseaux migrateurs sont établis sur des terres privées ou publiques. Au Québec, on retrouve 26 refuges et trois aires de repos principalement situés le long du Saint-Laurent dont la superficie totale est de 442 km carrés.

**Renseignements:**

Section des lois et règlements  
Service canadien de la faune  
1141, route de l'Église  
C.P. 10100  
Sainte-Foy (Québec) G1V 4H5  
Tél.: (418) 648-7020

**Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., ch. B-12.01)**

**Organisme responsable:** Ministère de l'Environnement du Québec (MENVIQ) et Ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche (MLCP)

**Organisme administrateur:** MENVIQ et MLCP

**Objet:** L'objectif général de la loi est la sauvegarde de l'ensemble de la diversité génétique du Québec. À cette fin, la loi permet de désigner et de gérer certaines espèces fauniques ou floristiques, menacées ou vulnérables, d'identifier et de protéger leurs habitats.

- Action de conservation:**
- l'élaboration et la publication d'une **liste des espèces fauniques et floristiques susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables** qui fournira à tous les intervenants une indication de l'importance des pressions qui pèsent sur certaines espèces du Québec (art. 9);
  - la **désignation** par règlement de certaines espèces fauniques et floristiques comme "menacées" ou "vulnérables" (art.10);
  - l'**identification** par un plan, ou par ses caractéristiques générales, de l'habitat des espèces désignées à l'égard desquelles s'appliquent les mesures de protection (art.10 à 15);

Les mesures de protection des espèces désignées et de leurs habitats sont la responsabilité du MENVIQ dans le cas de la flore (a. 16 à 26) et du MLCP dans le cas de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 128.6-15, 128.18) et s'appliquent aussi bien sur les terres publiques que privées.

En outre, une MRC ou un organisme municipal peuvent par protocole d'entente avec le ministre de l'Environnement (a. 26, 49) ou avec le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche (L.R.Q., c. 61-1, a. 128.16), exercer certains pouvoirs et percevoir les amendes en cas de poursuites.

**Renseignements:**

Directions régionales du MLCP

Direction de la gestion des espèces  
et des habitats

Ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche  
150, boulevard St-Cyrille est

Québec (Québec) G1R 4Y1

Tél.: (418) 644-2823

ou Direction de la conservation et  
du patrimoine écologique

Ministère de l'Environnement

2360, chemin Sainte-Foy, 1er étage

Sainte-Foy (Québec) G1V 4H2

Tél.: (418) 643-5397

**Loi sur les parcs nationaux (S.R. 1988, ch. 48; S.R. ch. N-13)**

**Organisme responsable:** Environnement Canada  
Service canadien des parcs (SCP)

**Organisme administrateur:** SCP

**Objet:** Cette loi permet au gouvernement fédéral de créer des parcs nationaux sur des terres publiques, sous réserve des accords qu'il a conclus avec le gouvernement de la province où elles sont situées. Ces parcs sont établis à l'intention du peuple canadien, pour son plaisir et l'enrichissement de ses connaissances; ils doivent être entretenus et utilisés de façon à rester intacts pour les générations futures. Cette loi vise aussi l'établissement des parcs historiques nationaux et, depuis 1988, des parcs marins.

**Actions de conservation:** Tous les règlements des parcs nationaux ne s'appliquent qu'à l'intérieur des parcs. Ils visent surtout les aménagements et les infrastructures. Ainsi, la loi (art. 5) oblige le ministre à déposer le plan de gestion d'un parc dans les cinq ans suivant sa proclamation et la primauté y est donnée à la préservation de l'intégrité écologique.

Compte tenu de l'achalandage des parcs, ils peuvent avoir une influence importante sur le développement touristique régional.

Depuis 1988, des amendes très importantes (art. 8) sont prévues pour quiconque chasse, dérange ou garde en sa possession un animal sauvage menacé ou protégé.

Le Québec compte trois parcs nationaux et un futur parc marin. La superficie protégée est de 935 km<sup>2</sup> excluant la superficie provisoire du parc marin.

**Renseignements:** Direction de la conservation  
Service canadien des parcs  
3, rue Buade  
C.P. 6060  
Québec, Québec  
G1R 4V7  
Tél.: (418) 648-4042

## Loi sur les parcs (L.R.Q., ch. P-9)

**Organisme responsable:** Ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche  
(MLCP)

**Organisme administrateur:** MLCP

**Objet:** La Loi permet au gouvernement du Québec d'affecter comme parc à des fins exclusives de conservation ou de récréation de plein air toute partie des terres du domaine public.

**Actions de conservation:** La loi permet la création d'un réseau de "parcs de conservation" dont l'objectif prioritaire est la conservation et la protection permanente de territoires représentatifs des régions naturelles du Québec ou de sites naturels exceptionnels. Elle permet aussi un réseau de "parcs de récréation" dont l'objectif prioritaire est de favoriser la pratique d'activités récréatives de plein air tout en protégeant l'environnement naturel. Le réseau en 1991 comprend 16 parcs totalisant 4 194 km<sup>2</sup>.

Le MLCP a le contrôle et l'administration de tout le territoire compris à l'intérieur d'un parc. Le Règlement sur les Parcs permet de zoner un parc selon les vocations choisies, de déterminer les conditions de séjour et les conditions de pratique de certaines activités.

**Renseignements:** Directions régionales du MLCP  
ou  
Direction du plein air et des parcs  
Ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche  
150, boul. St-Cyrille est  
16e étage  
Québec (Québec) G1R 4Y1  
Tél.: (418) 644-9393

**Loi sur les réserves écologiques (L.R.Q., ch. R-26)**

**Organisme responsable:** Ministère de l'Environnement du Québec (MENVIQ)

**Organisme administrateur:** Le MENVIQ

**Objet:** La Loi sur les réserves écologiques permet de constituer tout territoire en réserve écologique afin:

- a) d'assurer la protection permanente d'écosystèmes représentatifs de la diversité biologique et écologique du Québec;
- b) de garantir le maintien d'un cadre naturel permettant aux composantes écologiques et biologiques présentes et aux processus naturels d'évoluer selon leur propre dynamique;
- c) de réserver ce territoire à la recherche et, s'il y a lieu, à l'éducation.

**Action de conservation:** Cette loi contribue de façon directe à la conservation des milieux naturels et des espèces. Toute activité est interdite dans une réserve écologique. Le ministre peut cependant autoriser certaines activités à des fins de recherche scientifique ou d'éducation. Trente-et-une réserves écologiques existent à ce jour et le réseau une fois complété devrait atteindre une centaine de sites. Une réserve écologique est établie sur des terres publiques ou acquises à cette fin de gré à gré ou par expropriation. Tout individu ou organisme peut proposer au MENVIQ un site pour une future réserve écologique. Les municipalités et les MRC peuvent participer à la constitution d'une réserve écologique en transmettant leurs commentaires sur tout projet qui leur est soumis par le MENVIQ. Elles peuvent aussi participer à la gestion et à la surveillance du site.

**Renseignements:** Directions régionales du MENVIQ, ou  
Direction de la conservation  
et du patrimoine écologique  
Ministère de l'Environnement  
2360, chemin Sainte-Foy  
Sainte-Foy (Québec) G1V 4H2  
Tél.: (418) 643-5397

## Loi sur les forêts (L.R.Q., ch. F-4.1)

**Organisme responsable:** Ministère des Forêts (MFO)

**Organisme administrateur:** MFO

**Objet:** La Loi sur les forêts établit le régime juridique d'exploitation et d'aménagement des forêts du domaine public, la législation portant sur la protection des forêts, la mise en valeur des forêts privées ainsi que l'utilisation et la transformation du bois.

**Actions de conservation:** Toute intervention sylvicole dans les forêts du domaine public est soumise à l'obtention d'un permis. La Loi sur les forêts prévoit aussi que, sur le domaine public, toute intervention en milieu forestier sera assujettie à des normes d'intervention forestières prescrites par le Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public. Les normes portent notamment sur la superficie et la localisation des aires de coupe, la protection des rives des lacs et des cours d'eau, la protection de certains habitats fauniques, la protection de la qualité de l'eau et l'application de traitements sylvicoles.

D'autre part, la loi prévoit la constitution et l'aménagement de réserves forestières, la création de forêts d'expérimentation, de centres éducatifs forestiers, de forêts d'enseignement et de recherches et de stations forestières.

**Renseignements:** Directions régionales du MFO  
ou  
Direction de l'assistance technique  
Ministère des Forêts  
5700, 4e Avenue ouest  
Charlesbourg (Québec) G1H 6R1  
Tél.: (418) 644-4484

**Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., ch. P-41.1)**

**Organisme responsable:** Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ)

**Organisme administrateur:** Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ)

**Objet:** Cette loi vise essentiellement le maintien et le développement du potentiel agricole existant en procédant à un zonage des régions agricoles du Québec. Dans la zone agricole désignée, la loi donne préséance aux activités agricoles par rapport aux autres utilisations.

**Action de conservation:** Le gouvernement identifie comme région agricole désignée, toute partie du territoire qui doit être protégé pour l'activité agricole. Chacune des municipalités de ces régions négocie avec la CPTAQ le plan détaillé de la zone agricole de son territoire (art. 47). Actuellement, les MRC révisent avec la CPTAQ la délimitation de ces zones (art. 69.1).

Les principales restrictions imposées dans les zones agricoles permettent indirectement la conservation des milieux et des espèces.

Il est interdit sans l'autorisation de la CPTAQ:

1. d'utiliser un lot à des fins autres que l'agriculture (commerciales, industrielles, institutionnelles ou résidentielles) (art.26);
2. d'effectuer un lotissement, c'est-à-dire une opération cadastrale (une subdivision) ou l'aliénation d'une partie de ce lot (art.28 et 29);
3. de couper des érables dans une érablière, sauf pour des fins sylvicoles, de sélection ou d'éclaircie (art.27);
4. de procéder à l'enlèvement de sol arable (art.70).

En outre, aucune autorisation de dérogation à ces principes ne peut être émise dans les secteurs définis comme exclusifs (art.59.0).

**Renseignements:**

Commission de protection du  
territoire agricole du Québec  
200A, chemin Ste-Foy  
Sainte-Foy (Québec) G1R 4X6  
Tél.: (418) 643-3314

**Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., ch. A-19.1)**

**Organisme responsable:** Ministère des Affaires municipales (MAM)

**Organisme administrateur:** MAM, MRC, municipalités

**Objet:** La Loi sur l'aménagement et l'urbanisme a pour principal objet d'établir des règles relatives aux domaines de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme.

À cette fin, elle fixe le cadre d'élaboration et d'application des instruments de planification (schéma d'aménagement, plan d'urbanisme) et de contrôle (règlement d'urbanisme) qui devront être mis en oeuvre par les municipalités régionales de comté (MRC) et les municipalités.

**Actions de conservation:** La Loi sur l'aménagement et l'urbanisme peut contribuer de façon directe à la conservation des espèces et des milieux naturels dans le cadre des actions suivantes:

- l'identification lors de l'élaboration ou de la révision des schémas d'aménagement des "territoires présentant pour la MRC un intérêt écologique" (art. 5);
- l'attribution, pour ces territoires, d'une affectation territoriale de conservation pour laquelle sont précisées les normes à être respectées pour leur utilisation ou leur mise en valeur (art. 5);
- l'élaboration de plans d'urbanisme et de règlements d'urbanisme qui prennent en compte la protection des caractéristiques générales ou particulières de ces territoires (art. 84, art. 113 et 115, art. 165). Ces caractéristiques peuvent être la présence d'un écosystème représentatif ou unique, d'espèces menacées ou vulnérables, d'habitats importants pour une espèce, de phénomènes naturels particuliers d'ordre géologique ou autre, d'une zone fragile comme une pente forte, un milieu humide, une rive, etc);

Il faut souligner également la possibilité pour le gouvernement de créer, par décret, une "zone d'intervention spéciale" dans le but de protéger un site présentant pour la collectivité une valeur particulière d'ordre scientifique ou écologique (art. 158 à 165).

**Renseignements:**

Direction générale de l'urbanisme et  
de l'aménagement du territoire  
Ministère des Affaires municipales  
20, avenue Chauveau, 1er étage  
Québec (Québec) G1R 4J3  
Tél.: (418) 691-2002

**Loi sur les pesticides (L.R.Q. ch. P-9.3)**

**Organisme responsable:** Ministère de l'Environnement du Québec (MENVIQ)

**Organisme administrateur:** MENVIQ

**Objet:** La Loi sur les pesticides vise à susciter une utilisation rationnelle et sécuritaire de ces produits. À cette fin, elle prévoit la mise en place de mécanismes permettant de s'assurer des qualifications des utilisateurs et des vendeurs de pesticides et de leur sensibilisation aux dangers de ces produits, de connaître les intervenants dans le domaine et de savoir quels pesticides circulent sur le territoire québécois. En outre, une éventuelle classification des pesticides permettra d'ajuster les exigences légales aux niveaux de risque que ces produits représentent pour la santé et l'environnement.

**Actions de conservation:** Cette loi a un effet indirect sur la protection des milieux naturels et des espèces vivantes. La formation et le contrôle de la compétence des utilisateurs et vendeurs de pesticides a pour but de rationaliser et de réduire l'usage de ces produits et conséquemment l'intoxication des espèces et des milieux non visés. L'obligation, pour les entreprises de vente et d'utilisation de pesticides, de produire un état de leurs transactions permet de connaître les noms et les quantités de pesticides vendus et utilisées dans chaque municipalité. Cela peut faciliter par exemple l'identification et le contrôle par une MRC ou une municipalité, de secteurs de risques en regard de la contamination par les pesticides. Le code de gestion des pesticides, un outil réglementaire qui entrera en vigueur en 1992, déterminera les normes d'application des pesticides et des bandes de protection autour des zones sensibles comme par exemple les parcs ou les réserves écologiques.

**Renseignements:** Directions régionales du MENVIQ, ou  
Direction du milieu agricole et  
du contrôle des pesticides  
Ministère de l'Environnement  
3900, rue Marly  
Sainte-Foy (Québec) G1X 4E4  
Tél.: (418) 646-0753

**Loi sur la protection de l'environnement (LCPE) (S.R. 1988, ch. 22)**

**Organisme responsable:** Ministère de l'Environnement du Canada (MDE) et celui de la Santé et du Bien-être social du Canada (SBSC).

**Organisme administrateur:** MDE et ministère de l'Environnement du Québec (MENVIQ).

**Objet:** Cette loi vise à permettre au gouvernement fédéral d'améliorer la gestion des substances toxiques en couvrant tout leur cycle de vie de leur production à leur destruction (sauf les pesticides). "On entend par "substance toxique" un produit chimique, un organisme vivant ou un produit de la biotechnologie qui peut pénétrer dans l'environnement et avoir un effet nocif sur l'environnement, mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie humaine ou constituer un danger pour la vie ou la santé humaine" (art. 11).

**Actions de conservation:** La LCPE est une loi-cadre surtout à caractère normatif. Elle permet l'élaboration d'une réglementation établie à partir d'une liste de substances prioritaires tels les BPC, le mercure, les HAP, etc. (art. 12). Chaque substance est évaluée pour ses risques pour la santé et pour le milieu naturel, puis une réglementation sur son utilisation, son traitement et son élimination s'ensuit (art. 34). La mise en oeuvre de certains règlements se fait par entente avec le MENVIQ (art. 98). La Loi donne également la possibilité à tout groupe d'au moins deux citoyens de demander la tenue d'une enquête s'ils observent ce qu'ils pensent être une infraction à la loi.

Cette loi a un effet indirect de protection des espèces et des espaces partout au pays en prévenant le rejet de substances toxiques dans l'environnement.

**Renseignements:** Direction de la Protection  
Environnement Canada  
1179 rue Bleury  
Montréal (Québec) H3B 3H9  
Tél.: (514) 283-4670

## Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., ch. Q-2)

**Organisme responsable:** Ministère de l'Environnement du Québec (MENVIQ)

**Organisme administrateur:** MENVIQ

**Objet:** Cette loi a pour principal objet de protéger l'environnement et de maintenir de ce fait une certaine qualité de vie en contrôlant les principales activités susceptibles de dégrader les éléments constituant de l'environnement comme l'eau, l'air, le sol, les écosystèmes et les espèces.

**Actions de conservation:** Plusieurs modalités prévues par la loi ont des effets directs ou indirects sur la conservation des milieux naturels et des espèces. Les principales sont les suivantes:

- l'interdiction générale de rejeter dans l'environnement un contaminant dont la présence est prohibée par règlement, ou excédant la quantité ou la concentration prévue par règlement, ou susceptible de porter autrement préjudice à la santé ou au bien-être de l'être humain, à la qualité du sol, à la végétation ou à la faune (art. 20);
- l'obligation pour réaliser une activité susceptible de modifier l'environnement de demander un certificat d'autorisation (art. 22);
- l'obligation pour réaliser certaines activités prévues par règlement (r.9) de se soumettre à la procédure d'évaluation environnementale et d'audiences publiques (art. 31.1 à 31.9);
- l'incitation auprès des municipalités à se conformer à la politique des rives, du littoral et des plaines inondables (r. 17.1).

**Renseignements:** Directions des communications  
Directions régionales  
Ministère de l'Environnement du Québec  
3900, Marly  
Sainte-Foy (Québec) G1X 4E4  
Tél.: (418) 643-6071

**PROGRAMMES D'AIDE FINANCIÈRE RELATIFS À LA FAUNE ET AUX HABITATS**

**Programme de soutien financier aux projets à caractère faunique**

**Organisme responsable:** Ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche

**Portée du programme:** Tout projet faunique, sauf acquisition et aménagement.

**Objectifs:** Soutenir financièrement des projets à caractère faunique conçus et mis en oeuvre par des organismes à but non lucratif et mettant à contribution les ressources et l'appui du milieu.

**Clientèles admissibles:** Organismes à but non lucratif légalement constitués depuis au moins deux ans, dont la principale place d'affaire est au Québec.

**Projets admissibles:** Tout projet à caractère faunique

Ne sont pas admissibles:

- Les projets d'acquisition et d'aménagement d'habitats
- Les activités ayant un caractère récurrent

**Renseignements:** Programme de soutien financier aux projets à caractère faunique  
Directions régionales du MLCP

**Programme d'aide à la gestion et l'acquisition des habitats.**

- Organisme responsable:** Service canadien de la faune
- Portée du programme:** Tout habitat faunique: acquisition, mise en valeur, gestion.
- Objectifs:**
- Encourager la participation active des organismes non-gouvernementaux en tant que partenaires dans la conservation des habitats au Québec.
  - Soutenir des projets ayant comme objectifs la gestion, la mise en valeur de la faune et des habitats, de même que l'acquisition d'habitats.
- Clientèles admissibles:** Tout organisme non-gouvernemental, à but non lucratif, ayant des intérêts dans la conservation des habitats et oeuvrant au Québec.
- Projets admissibles:**
- Les projets touchant la gestion et la mise en valeur des habitats.
  - Les projets visant l'acquisition d'habitats le long du corridor du fleuve St-Laurent.
- Renseignements:** Programme d'aide à la gestion et à l'acquisition des habitats  
Environnement Canada  
Service canadien de la faune,  
1141, route de l'Église, 9e étage  
C.P. 10100  
Sainte-Foy, (Québec) G1V 4H5  
Tél: (418) 648-4554

## **Programme d'aide financière en matière d'habitats fauniques**

**Organisme responsable:** Fondation de la faune du Québec

**Portée du programme:** Tout habitat faunique: acquisition, aménagement, recherche appliquée, sensibilisation

**Objectifs:**

- Assurer la protection et la mise en valeur des habitats nécessaires au développement de la faune dans son ensemble et au maintien de chaque espèce.
- Soutenir l'engagement des organismes du milieu.
- Susciter des initiatives privées de protection et de mise en valeur des habitats.

**Clientèles admissibles:**

- Toute personne ou organisme public ou privé.
- Les associations ou sociétés à but lucratif ou à but non lucratif.

Le promoteur doit avoir une existence légale (Charte, lettre patentes, etc.) donner des garanties de responsabilité financière (production d'états financiers annuels) et contribuer au financement du projet.

**Projets admissibles:** Tous les projets réalisés sur des terres publiques ou privées et concernant les volets d'intervention suivants:

- Protection des habitats, excluant l'achat de droits d'accès, déquipements et d'infrastructures pour fins d'activités récréatives ou éducatives.
- Mise en valeur et aménagement, excluant les projets visant le soutien artificiel de populations à des fins récréatives ou l'élimination des espèces.

- Acquisition de connaissances relatives aux techniques de protection et de mise en valeur des habitats à des fins d'application pratique.
- Sensibilisation à l'importance de maintenir et d'améliorer les habitats.

**Renseignements:**

Programme d'aide financière  
Fondation de la faune du Québec  
140, Grande-Allée est, Bureau 860  
Québec (Québec) G1R 5M8  
Tél. (418) 644-7926

**Programme de conservation, restauration et mise en valeur des habitats /  
communication et sensibilisation**

- Organisme responsable:** Habitat Faunique Canada
- Portée du programme:** Tout habitat faunique; acquisition, aménagement, mise en valeur, sensibilisation
- Objectifs:**
- Conserver, restaurer et mettre en valeur les habitats fauniques au Canada.
  - Sensibiliser les canadiens sur la diversité et la conservation des habitats
- Clientèles admissibles:**
- Les particuliers
  - Les entreprises privées
  - Les organismes gouvernementaux et non gouvernementaux
- Projets admissibles:** Les projets qui portent sur la conservation, la restauration et la mise en valeur des habitats fauniques au Canada ne sont pas admissibles;
- Les inventaires d'habitat
  - Les études sur les habitudes de la faune
  - L'usage et le choix des habitats
  - L'établissement de plans de gestion
- Renseignements:** Conservation, restauration et mise en valeur des habitats / Communication et sensibilisation  
Habitat Faunique Canada  
1704, avenue Carling, Bureau 301  
Ottawa, (Ontario) K2A 1C7  
Tél: (613) 722-2090

## **Programme d'aide à l'aménagement des ravages de cerfs de Virginie**

**Organisme responsable:** Ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche

**Portée du programme:** Ravages de cerfs de Virginie; aménagement, sensibilisation

**Objectifs:**

- Conserver les peuplements résineux qui servent d'abri au cerf.
- Aménager ces peuplements par des coupes forestières qui les rajeunissent ou accélèrent leur croissance.
- Sensibiliser les propriétaires de boisés privés au potentiel de leurs terres comme habitats fauniques et les aider financièrement à mettre en valeur ce potentiel.

**Clientèles admissibles:** Les propriétaires de boisés privés qui respectent les conditions suivantes:

- Être propriétaire d'un boisé situé à l'intérieur d'un des ravages sélectionnés
- Être reconnu comme producteur forestier par le ministère des Forêts (sauf pour ceux qui adhèrent au programme de Forêts Canada dans la région du bas St-Laurent/ Gaspésie).
- Adhérer aux programmes de développement forestier du ministère des Forêts ou de Forêts Canada

**Renseignements:** Programme d'aide à l'aménagement des ravages de cerfs de Virginie,  
Fondation de la faune du Québec  
140, Grande-Allée est, Bureau 860  
Québec (Québec) G1R 5M8  
Tél. (418) 644-7926

et Directions régionales du MLCP

## Les partenaires de l'environnement

- Organisme responsable:** Environnement Canada
- Portée du programme:** Tout habitat faunique: aménagement
- Objectifs:**
- Aider les groupes communautaires à mettre en oeuvre des moyens pour protéger, préserver, améliorer et remettre en état l'environnement à l'échelle locale.
  - Encourager les personnes à passer aux actes pour améliorer leur environnement par l'intermédiaire des organismes communautaires de leur localité
- Clientèles admissibles:** Organisations non gouvernementales et non commerciales
- Exemples: organismes communautaires, clubs sociaux, groupes écologiques à but non lucratif
- Projets admissibles:** Tous les projets novateurs, axés sur l'action communautaire et visant la conservation, la protection et la remise en état de l'environnement naturel à l'échelle locale, et dont on peut escompter des résultats concrets. Exemples: réhabilitation des habitats fauniques et piscicoles
- Ne sont pas admissibles:
- Les actions qui relèvent du gouvernement fédéral ou d'autres ordres de gouvernement
  - Les projets portant sur les activités à caractère didactique, les programmes de formation, les travaux de recherche, les projets d'achats de biens immobiliers, ainsi que les projets récréatifs et d'embellissement. Exemples: conférences, ateliers, expositions, matériel publicitaire et études de faisabilité.
- Renseignements:** Les partenaires de L'environnement  
Environnement Canada  
3, rue Buade  
Case Postale 6060, succ. Haute-Ville  
Québec (Québec) G1R 4V7  
Tél: (418) 648-3391

## **Programme de rétablissement des espèces canadiennes en péril**

- Organisme responsable:** Fonds mondial pour la nature Canada
- Portée du programme:** Espèces canadiennes en péril; conservation, rétablissement
- Objectifs:** Financer des projets prioritaires de conservation, en vue du rétablissement d'espèces indigènes sauvages, végétales ou animales, en danger de disparition au Canada
- Clientèles admissibles:** Les personnes rattachées à un organisme non gouvernemental, dont le mandat se rapporte à la conservation
- Exemples: université, société d'histoire naturelle, institut de recherche ou organisme à but non lucratif
- Projets admissibles:** Travaux appliqués ou pratiques favorisant la réalisation d'au moins un des buts suivants:
- Empêcher le déracinement ou l'extinction de toute espèce de flore ou de faune en péril
  - Faire en sorte qu'aucune espèce ne passe du statut d'espèce menacée à celui d'espèce en danger de disparition
  - Réintroduire au Canada des espèces déracinées
  - Disposer de plans pour le rétablissement de toutes les espèces menacées ou en danger de disparition
  - Entreprendre des programmes de rétablissement et de protection pour que des espèces en péril ne soient plus menacées, en danger de disparition ou déracinées
- Renseignements:** Fonds de rétablissement des espèces canadiennes en péril  
Fonds mondial pour la nature Canada  
60. St-Clair East, suite 201  
Toronto (Ontario) M4T 1N5  
Tél: (416) 923-8173

## **Programme de subvention de projets**

- Organisme responsable:** Salon nationaux des sportifs du Canada
- Portée du programme:** Promouvoir des activités de plein air; sensibiliser tout habitat faunique; acquisition;
- Objectifs:**
- Promouvoir l'intérêt pour la nature et la vie en plein air
  - Parrainer les projets qui concordent avec les objectifs des Salons nationaux
- Clientèles admissibles:**
- Citoyens canadiens ou immigrants
  - Organismes à but non lucratif (en faire la preuve)
- Projets admissibles:**
- Les projets touchant la conservation et l'acquisition de terres
  - Les projets concernant l'éducation environnementale
  - Les projets reliés à des activités extérieures comme la voile, le canotage, la pêche, la chasse et le ski
- Ne sont pas admissibles
- Les événements tels que les banquets, les symposiums, les rencontres et les voyages
  - L'achat de véhicules motorisés
  - La production de vidéos, de films et de publications (bulletins) à moins que le sujet retenu soit concordant avec les objectifs des Salons
  - Les charges administratives
- Renseignements:** Programme de subvention de projets  
Salons nationaux des sportifs du Canada  
703, Evans Avenue, Suite 202  
Toronto (Ontario) M9C 5E9  
Tél: (416) 695-0311

**Programme de subvention pour l'aménagement  
et l'acquisition d'habitats fauniques**

- Organisme responsable:** Fondation Héritage Faune,  
Fédération québécoise de la faune
- Portée du programme:** Tout habitat faunique; acquisition, aménagement,  
mise en valeur
- Objectifs:**
- ° Encourager les associations membres et non membres de la Fédération québécoise de la faune à élaborer des projets d'aménagement, d'acquisition ou de mise en valeur d'habitats fauniques.
  - ° Aider les associations membres de la Fédération québécoise de la faune ainsi que sa commission d'étude et de recherches à soutenir certains projets de recherche appliquée
- Clientèles admissibles:**
- ° Les associations membres de la Fédération québécoise de la faune
  - ° Les organismes non membres, incorporés sous une Loi québécoise et reconnus par la Fondation Héritage faune
- Projets admissibles:** Les projets qui répondent aux objectifs poursuivis par la Fondation Héritage Faune
- Renseignements:** Programme de subvention pour l'aménagement et\ou l'acquisition d'habitats fauniques  
Fondation Héritage Faune  
20, rue St-Jean, Bureau 110  
Québec (Québec) G1R 1N6  
Tél: (418) 524-9457

## **Aide technique relative aux espèces et aux habitats**

### **1. Ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche**

- Aide technique et professionnelle à l'élaboration et à la mise en oeuvre de projets à caractère faunique.

### **2- Ministère de l'Environnement du Québec**

- services techniques offerts aux associations pour la protection de l'environnement des lacs (programme des lacs);
- services techniques offerts à tous les intervenants intéressés à sauvegarder les arbres et les boisés privés (programme de foresterie urbaine)
- services techniques offerts pour la protection de sites naturels et pour la sauvegarde de plantes rares

### **3- Service canadien de la faune**

- aide technique et professionnelle apportée selon les besoins et les demandes

### **4- Fondation de la Faune du Québec**

- aide technique en matière de protection des habitats

### **5- Habitats fauniques Canada**

- aide technique à la réalisation de programmes d'intendance privée

### **6- Canards Illimités Canada**

- Aide technique: avis sur les possibilités d'aménagement faunique d'un milieu humide, préparation et réalisation de plan d'aménagement, préparation et mise en oeuvre de programmes de suivi environnemental.

